

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.070 du 11 janvier 2001

A. 88.738/XI-8024

En cause : **EBONDJA** Salima,
ayant élu domicile
rue Stéphanie 9
1020 Bruxelles,

contre :

la Communauté française représentée par
son gouvernement, poursuites et diligence
de son Ministre de l'Enseignement
secondaire des Lettres et des Arts.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1999 par
Salima EBONDJA qui demande l'annulation de la décision
refusant la reconnaissance d'une équivalence de diplôme
étranger notifiée le 29 novembre 1999;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2000 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié le 10 juillet
2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis de l'arrêté
du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant
la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 14 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 novembre 2000, la requérante informe le Conseil d'Etat de son changement d'adresse intervenu fin septembre et explique qu'en raison de ce changement d'adresse ce n'est que le 16 novembre 2000 qu'elle a reçu la convocation pour l'audience du 14 novembre 2000;

Considérant qu'il appartenait à la partie requérante de prendre des mesures pour que la procédure qu'elle avait engagée puisse suivre régulièrement son cours; que ceci implique qu'en cas de changement de domicile élu, la requérante en informe le plus rapidement possible le Conseil d'Etat; que les envois recommandés, dont l'ordonnance de fixation à l'audience du 14 novembre 2000, ont valablement été notifiés au domicile élu de la requérante;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le onze janvier deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.